



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Dispositions spécifiques à certains lots**

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion des articles suivants :

« 542.1 **Lot 4 621 212**

Sur le lot 4 621 212:

- 1° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:
 - a) les travaux de remblai;
 - b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
 - c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;
 - d) les garages détachés ;
- 2° sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 3° la plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, autres que ceux énumérés dans la liste du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 540, est interdite.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;
- c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

542.2 Lots 4 541 890 et 5 285 075

Sur les lots 4 541 890 et 5 285 075 :

- 1° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:
 - a) les travaux de remblai ;
 - b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
 - c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;
 - d) les garages détachés;

- 2° sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas:

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;
- c) aux constructions visées au sous-paragraphes b) du paragraphe 1° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Adopté le 30 septembre 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE 2013